

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE BAILLY CARROIS**

Siège : Mairie de Grandpuits – 7 rue de la Croix Boissée - 77720 GRANDPUITS

siaepgrandpuits@orange.fr

**COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 24 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt quatre février à dix sept heures, le comité syndical dûment convoqué le jeudi dix neuf février deux mille vingt six s'est réuni sous la présidence du Président, Monsieur Patrick DURAND, dans la salle communale de Bailly-Carrois ;

Ce présent comité syndical a été précédé par la commission de contrôle financier présentée par M. ZENI (ADRIAL CONSEILS).

Étaient présents : Les Délégués représentant les communes suivantes :

CLOS FONTAINE	: MM. LECONTE et PISSIS
FONTENAILLES	:
GRANDPUITS – BAILLY-CARROIS	: M. DURAND et Mme GAZANGELLE
SAINT-OUEN-EN-BRIE	: MM. PIERRE et DESLOGES

<u>Absent excusé</u>	: M. PICODOT
<u>Absents</u>	: MM. DACQUAY et TOURNAY

<u>Également présent</u>	: M. PLADYS
--------------------------	-------------

<u>Secrétariat du SIAEP</u>	: Mme TOUROULT
-----------------------------	----------------

Le quorum étant atteint, Monsieur Patrick DURAND, Président, déclare que le comité syndical peut valablement délibérer.

Le Président demande l'avis du comité pour ajouter la délibération n°2026-10 relative aux pénalités réclamées à VEOLIA suite au non respect du contrat de DSP concernant le rendement des années 2023 et 2024.

Le comité syndical approuve l'ajout de cette délibération.

- Nomination d'un secrétaire de séance : Mme. GAZANGELLE
- Nomination de la présidente du vote du CFU : Mme. GAZANGELLE
- Approbation du compte rendu du 09 décembre 2025.

Le Président rappelle les différents points du comité du 09 décembre 2025, celui-ci ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est **APPROUVÉ** à l'unanimité.

2026-01 : Annulation de la délibération 2025-14 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET PRÉVISIONNEL 2025

Une modification du Budget prévisionnel 2025 avait été faite suite à l'approbation de l'Avant-Projet de réhabilitation du château d'eau. Cependant cette décision n'a pas été enregistrée dans le logiciel de la Trésorerie. De fait, elle n'existe pas officiellement. Par conséquent et à la demande de la Préfecture, il convient d'annuler cette délibération et ainsi de revenir au Budget prévisionnel tel que voté le 18 mars 2025.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité DECIDE :

- D'annuler la délibération n°2025-14 relative à la décision modificative n° 1 sur la section investissement du budget primitif 2025.

2026-02 : Approbation de la convention unique relatives aux missions optionnelles du CDG77 pour 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéas 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 25 novembre 2021 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne ;

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées au non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical

- **ARTICLE 1 :** La convention unique pour l'année 2026 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, **est approuvée.**
- **ARTICLE 2 :** Monsieur le Président est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

2026-03 : Engagement du SIAEP Bailly-Carrois dans l'élaboration d'une stratégie de Sobriété en Eau et de Protection de la Ressource en Eau

Le Comité syndical, réuni le 24 février 2026, sous la présidence de M. Patrick Durand, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Considérant :

- Les enjeux majeurs liés au changement climatique, à la disponibilité de la ressource et à l'augmentation des usages,
- L'objectif national fixé dans le Plan Eau du 30 mars 2023 d'une **réduction de 10 % des prélèvements** tous usages confondus et de **14 % pour l'eau potable** à l'horizon **2030**, avec comme année de référence **2019**,
- Les nouvelles conditions d'éligibilité aux aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, notamment l'obligation d'engagement dans une **démarche de sobriété** et une démarche de **protection de la qualité de la ressource** formalisée par **délibération**, puis traduite dans une stratégie documentée,

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région Bailly-Carrois est compétent en matière d'eau potable et a engagé plusieurs démarches structurantes :

Volet quantité :

- *Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) - initié en 2022 (toujours encours en 2026),*
- *Plan de Gestion Sécurité Sanitaire des Eaux volet production et distribution (PGSSE) – démarche jointe au SDAEP – en cours en 2026,*
- *Plan de renouvellement des réseaux - démarche jointe au SDAEP – construction du plan en cours en 2026,*
- *Mise en place d'une sectorisation du réseau - démarche jointe au SDAEP – construction du plan en cours en 2026,*
- *Outils de modélisation hydraulique – démarche jointe au SDAEP – réalisé en 2024,*
- *Études de gouvernance en cours, porté par la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne – initiée en 2024.*

Volet qualité :

- *Plan de Gestion Sécurité Sanitaire des Eaux volet ressource démarche jointe au SDAEP – en cours en 2026,*

Considérant le guide fourni par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en décembre 2024 et sa fiche pour l'élaboration d'une stratégie de protection de la ressource en eau de la collectivité « Eau »,

Considérant le **captage non actif** de son territoire :

- Captage de Grandpuits 1 BSS : 02592X0005 - BSS000UCKJ

Considérant l'achat d'eau depuis l'interconnexion avec la CA Melun Val de Seine (CAMVS) et considérant la convention de fourniture d'eau par la ville de Melun signée le 11 décembre 2014.

Considérant la vente d'eau depuis le SIAEP Région Bailly-Carrois à la commune de Gastins,

Considérant que le volume acheté total en 2019 de 259 099 m³, et le volume acheté hors vente à la commune de Gastin de 218 471 m³ qui constituent les **indicateurs de référence** de la stratégie à construire pour le calcul des 14 % de volume à économiser,

Considérant le CGCT, Article L2224-7-1, et son obligation de réaliser un Schéma d'alimentation en eau potable (SDAEP) avec un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées, SDAEP que le syndicat a initié en 2022, dont le programme d'actions est encore en cours d'élaboration en 2026.

Considérant le Code de la Santé Publique, Article R1321-22-1, et l'Arrêté du 3 janvier 2023, Article 6, et son obligation de réaliser un Plan de Gestion Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) pour la ressource avant juillet 2027, et pour la production et la distribution avant janvier 2029.

PGSSE ressource, production et distribution que le syndicat a initiée en 2022, dans la même démarche que le SDAEP.

Après délibération, le Comité syndical à l'unanimité valide l'élaboration d'une Stratégie de Sobriété en Eau,

Le Comité syndical :

Article 1 – S'engage formellement dans l'élaboration d'une Stratégie de Sobriété en Eau

Le Syndicat **s'engage à élaborer une stratégie de Sobriété en Eau** structurée selon les recommandations de l'Agence de l'Eau, visant à atteindre, à l'horizon 2030, une **réduction des prélèvements de 14 %** par rapport à 2019.

La stratégie vise une réduction de 30 586 m³ d'eau acheté pour les besoins du syndicat à horizon 2030, conformément à l'indicateur de référence de 2019 comptabilisés à 218 471 m³. Cet objectif devra être apprécié au regard de l'évolution des consommations des usagers non domestiques, et notamment des activités industrielles du territoire, dont certaines ont connu des variations significatives de volumes consommés sur la période récente (Annexe).

Cette stratégie s'appuiera sur :

La **fiche d'identité** de la collectivité (Annexe),
Des **fiches sur l'aspect quantitatif** des captages

Cette stratégie inclura :

Un **état des lieux**, réalisé à partir des analyses réalisées lors du SDAEP, ainsi que des volumes achetés et vendus suivis par le délégataire, et l'évolution de la population et des zones à urbaniser à horizon 2030,

Un programme d'actions avec un **calendrier** d'actions hiérarchisées et un **budget prévisionnel** comprenant les actions suivantes :

Les études à mener

1. *SDAEP (en cours)*
2. *PGSSE volet production et distribution (en cours),*
3. *Etude sur la tarification du service de l'eau potable concernant l'articulation entre le plan de renouvellement des canalisations et la maîtrise de la consommation des abonnés (voir la phase 4 du SDAEP).*

Les actions en cours ou à engager en interne

- *Suivi du programme d'actions du SDAEP,*
- *Plan de sectorisation du réseau,*
- *Plan de renouvellement,*
- *Plan pour la télérelève.*
- **Les actions en externe**

Actions à engager

- *Sensibilisation des abonnés via la facture d'eau*
- *Communication pour sensibiliser les gros consommateurs privés et publics aux enjeux de la sobriété avec la collaboration de l'AESN avec son service d'aide des industriels, ainsi que pour les subventions liées aux travaux de réduction de la consommation d'eau ou de réutilisation d'eau.*
- *Réunion de travail / Communication pour faire connaître les enjeux de la sobriété aux services des collectivités liés aux consommations d'eau – services d'urbanismes, paysages verts, développement économique....*

Article 2 – S'engage dans une Stratégie de Protection de la Ressource

Le syndicat **s'engage également**, dans l'élaboration d'une **Stratégie de Protection de la Ressource**, cette stratégie s'appuiera sur :

- Des fiches sur l'aspect qualitatif des captages (Annexe),

Cette stratégie inclura :

- Un **calendrier** d'actions hiérarchisées et un **budget prévisionnel** comprenant les actions suivantes :

Les **études à suivre** :

- *Plan d'actions pour la protection de la ressource de la Zone Prioritaire d'Actions de la Fosse de Melun*
- *Plan d'actions pour la protection de la ressource de la Zone Prioritaire d'Actions de Communauté de Communes de la Brie Nangissienne*
- *PGSSE volet ressource,*

Les **actions à engager**

- *Le captage est abandonné, les travaux pour reboucher le captage de Grandpuits 1 seront inscrits plan d'actions du SDAEP,*
- *Si le captage est conservé : Lancement d'une étude AAC associée à la procédure DUP et demande d'intégration au Plan d'Action de protection de la ressource de la Brie Nangissienne*

Article 3 – Calendrier prévisionnel et pilotage

Le Comité syndical du 24 février 2026 fixe les échéances suivantes :

Durant l'année 2026 : élaboration du Plan de Sobriété et/ou de la Stratégie de Protection,

Dès 2026/2027 : mise en œuvre progressive des actions,

À horizon 2030 : atteinte des objectifs définis dans les plans.

Article 4 – Moyens humains et financiers

Le Comité syndical **autorise le Président** à :

- Signer tout document nécessaire à la conduite de cette démarche,
- Mobiliser les services internes et les communes membres,
- Inscrire les crédits nécessaires à l'élaboration de ces stratégies dans le budget 2026,
- Rechercher les cofinancements auprès de l'AESN et autres partenaires.

2026-04 : Approbation du rapport 2024 de la commission de contrôle financier

Depuis la création de la commission de contrôle financier avec la délibération 2025/06 du 18 mars 2025, la commission s'est réunie à quatre reprises. Le 4 juillet (lancement), 2 octobre (revue contractuelle avec Veolia), 28 novembre (analyse financière détaillée) et 18 décembre (synthèse et conclusions).

Tout au long de l'année 2025, la Commission a pu mener son cycle complet de contrôle financier pour l'exercice 2024.

A l'issue de ses travaux, la commission vient d'établir son rapport annuel 2024 pour la délégation de service public soumise à son contrôle. Il s'agit d'un document administratif communicable.

Le présent rapport de la Commission s'appuie sur les présentations faites par M, Zeni et notamment la dernière présentation faite ce jour devant la Commission du contrôle financier.

Après délibération,

Vu le rapport présenté pour 2024, afférent à la délégation de service public pour l'adduction d'eau potable, tel que présenté en séance et annexé au présent compte rendu :

Le comité syndical, à l'UNANIMITE, prends acte du rapport ainsi présenté pour l'exercice 2024. Le rapport sera joint aux comptes de la collectivité.

2026-05 : Approbation du compte financier unique 2025

M. le Président soumet à l'approbation du comité syndical le compte financier unique concernant le budget principal du SIAEP pour l'exercice 2025.

Le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Le C.F.U. vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Le CFU présenté est le Compte Financier Unique ORDONNATEUR car le CFU enrichi n'a pas pu être récupéré sur HELIOS pour cause de problèmes techniques.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au SIAEP de Grandpuits-Bailly-Carrois,
- Le compte financier unique pour l'exercice 202 du budget du SIAEP ci-annexé,

CONSIDÉRANT :

- Qu'il y a lieu de procéder au vote du compte financier unique du SIAEP pour l'exercice 2025.

Le Président quitte la séance.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical

ADOpte le compte financier unique 2025, lequel peut se résumer par le tableau intégré à la présente délibération,

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du Comptable Publique relatives au report à nouveau, aux résultats d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés ç titre budgétaires aux différents comptes,

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

Le Compte financier unique laisse apparaître les soldes cumulés à fin 2025 comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses	119 376,53 €
Recettes	111 553,25 €
Résultat d'exploitation déficitaire	7 823,30 €
Report excédent antérieur	224 849,61 €
Solde disponible à affecter	217 026,31 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	76 000,76 €
Recettes	92 766,58 €
Résultat d'investissement excédentaire	16 765,82 €
Report excédent antérieur	339 759,41€
Solde disponible à affecter	356 525,23 €

Le résultat de clôture de l'exercice 2025 est positif et s'élève donc à 573 551,54 €.

Détail des dépenses de fonctionnement :

Le président détaille la répartition des dépenses d'exploitation ; 87% concernent les postes suivants :

- opération d'ordre 042 : dotations amortissements
- Compte 66 : charges financières (intérêts)

Les 13% restants concernent pour 4% les charges à caractère général, 3,6% les charges de personnel et 5,3% pour les charges de gestion courante (indemnités élu).

Depuis plusieurs années, les recettes ne couvrent pas les dépenses (voir tableau ci joint), cette année encore le déficit est d'environ 8 k€, pour avoir un résultat à l'équilibre la hausse de la part syndical devrait être de 15% soit d'environ 10 centimes.

La réflexion sur une future hausse de notre part syndical sera à mener lorsque seront connues ;

- les conclusions du schéma directeur,
- le devenir du Siaep avec le transfert de la compétence de l'Eau vers la communauté de communes de la Brie Nangissienne.
- l'impact de la stratégie de la sobriété hydrique.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT							
articles	Libellés	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	011 charges générales	6801	3734	7175	5100	8647	5021
	012 charges du personnel		4 421	4 242	4 277	4 214	4 268
	65 charges de gestion courante	9165	5934	6385	6188	6521	6432
	66 charges financières	15349	14483	13605	12713	11807	10886
	67 charges exceptionnelles	2 980		-172	31 762	0	
	042 op d'ordre de transfert (dotations aux amortissements)	93 091	93 330	93 966	93 282	93 282	92 767
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	127 386	121 903	125 201	153 557	124 471	119 374
RECETTES DE FONCTIONNEMENT							
articles	Libellés	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	70 produits des services	75810	97317	91924	87397	77035	79661
	74 dotations						
	75 autres produits de gestion	1351	2149				
	76 produits financiers						
	77 produits exceptionnels			158	1099		1986
	042 op d'ordre de transfert (sub. d'investissement)	29 907	29 907	29 907	29 907	29 907	29 907
	002- Résultat de fonctionnement N-1 reporté (bénéfice)						
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	107 068	129 373	121 989	118 403	106 942	111 554
		HT	HT	HT	HT	HT	
	résultat exercice	-20 318	-8 420	-17 870	-35 154	-17 529	-7 820

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Ces résultats seront repris au budget de l'exercice 2025.

BUDGET SYNDICAL						
Libellés	Fonctionnement		Investissement		Total	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		224.849,61		339.759,41		564.609,02
Opérations de l'année	119.376,54	111.553,24	76.000,76	92.766,58	195.377,29	204.319,82
TOTAUX	119.376,54	336.402,85	76.000,76	432.525,99	195.377,29	768.928,84
Résultats de clôture		217.026,31		356.525,23		573.551,54
Restes à réaliser			56.603,20	10.159,00		

2026-06 : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025 SUR L'EXERCICE 2026 :

Vu la délibération 2026/05 approuvant le Compte financier unique de l'exercice 2025.

Considérant qu'il convient de procéder à l'affectation du résultat pour l'exercice 2026, Monsieur le Président rappelle au Comité syndical que les résultats comptables du compte financier unique 2025 sont les suivants :

Déficit de fonctionnement : 7.823,30 €
Excédent d'investissement : 16.765,82 €

Il propose au Comité syndical les modalités d'affectation suivantes :

Section d'investissement

Résultat comptable de l'exercice 2025 :	339 759,41 €
Reprise du résultat de l'année antérieure :	16 765,82 €
Résultat de clôture de l'exercice 2025 :	356 525,23 €

La globalité de l'excédent d'investissement 2025 sera affectée en report au compte 001

Par ailleurs l'état des restes à réaliser établi au 31 décembre 2025 fait apparaître les données suivantes :

Dépenses reportées (reste à réaliser) :	56 603,20 €
Recettes reportées (reste à réaliser) :	10 159,00 €

Compte tenu de ces éléments, aucun besoin de financement de la section d'investissement pour l'exercice 2026 n'apparaît, aucun montant ne sera viré de la section de fonctionnement vers le compte 1068.

Section de fonctionnement :

Résultat comptable de l'exercice 2025 :	224 849,61 €
Reprise de résultat de l'année antérieure :	- 7 823,30 €
Résultat consolidé de l'exercice 2025 :	217 026,31 €

D'affecter au compte 002 (reprise du résultat antérieur) la somme de 217 026,31 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical,
Par 06 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
,
DECIDE

D'adopter les affectations de résultats 2025 selon les modalités décrites ci-dessus.

2026-07 Budget Primitif 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2026/05 approuvant le Compte financier unique 2025,

Présentation des Sections d'Exploitation et d'Investissement du Budget Primitif 2026 ainsi qu'il suit :

Section d'exploitation : 327 323.26 €

Section d'investissement : 808 379.10 €

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement:

011 « Charges à Caractère Général »	18 864,06 €
012 « Charges de Personnel »	10 360.00 €
65 « Charges de Gestion Courante »	8 900.00 €
66 « Charges Financières »	9 949,83 €
042 « Opérations de Transfert entre Sections »	85 176,37 €
67 « Charges exceptionnelles »	0 €
023 « Virement à la Section d'Investissement	194 073.00 €
Total	327 323,26 €

Recettes de fonctionnement :

70 « Vente de produits »	79 000,00 €
75 « autres produits de gestion courante »	3 000,00 €
042 « Opérations de transfert entre sections »	28 296,95 €
002 « Excédents antérieurs reportés »	217 026,31 €
Total	327 323,26 €

Section d'investissement :

Dépenses d'investissement :

16 « Remboursement d'emprunt (Capital) »	33 865,53 €
20 « Etudes Schéma directeur AEP » (dont 56 603,20 € de reste à réaliser)	96 640,41 €
21 « Immobilisations Corporelles »	0,00 €
23 « Immobilisations en cours »	649 576,21 €
040 « opérations de transfert entre sections »	28 296,95 €
Total :	808 379,10 €

Recettes d'investissement :

001 « excédent antérieur reporté »	356 525,23 €
13 « subventions schéma directeur »	172 604,50 €
021 « Virement de la Section de Fonctionnement »	194 073,00 €
040 « Opérations d'ordre de transfert » amortissement	85 176,37 €
21 « Produits exceptionnels »	0 €
Total :	808 379,10 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical **ADOpte à l'unanimité** le Budget Primitif 2026 présenté par le Président.

2026-08 : Mise à jour du schéma de distribution d'eau potable (zone de desserte en eau potable du Siaep)

Dans sa délibération 2025-12 du 09 septembre 2025, le SIAEP a validé le schéma de distribution d'eau potable pour le périmètre du syndicat, aujourd'hui le bureau d'études Test Ingénierie nous propose quelques modifications du schéma de distribution :

- Modifications :

A Grandpuits, suppression du réseau en doublon sur la route du 19 mars 1962.

Entre Grandpuits et Fontenailles, suppression de la zone du Cuisseau.

A Fontenailles, réduction de la zone de Champ Brulé.

Ajout de la ferme de Maupas.

La partie à l'est du Jarrier, nommée Le Chenil sera conservée (présence d'un compteur)

Le Comité syndical après avoir entendu l'exposé et les explications du Président, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCLARE** avoir pris connaissance des modifications du schéma de distribution d'eau potable,
- **ACCEPTE** les modifications proposées ce jour,
- **RETIENT** comme zones desservies :
 - les zones situées dans une bande de 10 mètres de part et d'autre du réseau de distribution, hors traversée de domaine privé, d'espaces agricoles ou naturels.
 - les zones situées dans les zones U des Plans Locaux d'Urbanisme.
- **APPROUVE** le schéma de distribution en eau potable daté de février 2026 tel que présenté par le cabinet Test Ingénierie et annexé à la présente délibération.

2026-09 : Mise en place du RIFSEEP

Le Comité Syndical,
Sur rapport de Monsieur le Président :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu le tableau des effectifs,
Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Article 1: Les bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents vacataires
- les agents contractuels de droit public

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :
Adjoints administratifs.

Article 2 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoint administratif principal territorial de 1^{ère} classe,
- Adjoint administratif principal territorial de 2^{ème} classe,
- Adjoint administratif territorial

Article 3 : Déterminations des groupes de fonctions et des montants maximums par cadre d'emplois

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds ;

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupe de fonction suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Monsieur le Président propose de fixer les groupes suivants et de retenir les montants maximums annuels.

Pour la catégorie C

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE		MONTANTS ANNUELS CIA	
Groupe de Fonctions	Niveau des responsabilités, sujétions ou expertise	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaire	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaire
Groupe 1	Encadrement ou non, coordination d'un service, expertise technique importante,	8 500	11 340	1 260	1 260
Groupe 2	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière, chargé de mission	8 300	10 800	1 200	1 200

Article 4 : Décomposition de l'IFSE, modalités de calcul

Le régime indemnitaire est composé en deux parties :

- L'IFSE, indemnité fixe de 60% liée aux fonctions aux sujétions et à l'expertise et une part variable de 40% liée à l'expérience professionnelle ;
- Le CIA, complément d'indemnité lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le CIA ne peut excéder 12% pour la catégorie B et 10% pour la catégorie C du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP. Il est proposé de l'inscrire dans la délibération mais de ne pas le mettre en œuvre à court terme.

Article 5 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction :

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel;

En fonction de ces critères tous les postes ont été cotés en notant tous les indicateurs de 0 à 30 (0 représentant aucune exigence pour le poste et 30 représentant une exigence maximale pour le poste.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence :

Les groupes sont définis comme suit :

Critère ①	Critère ②	Critère ③
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Responsabilité d'encadrement - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie - Responsabilité de coordination - Responsabilité de projet ou d'opération - Responsabilité de formation d'autrui - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)	- Connaissance (de niveau élémentaire à expertise) - Complexité - Niveau de qualification - Temps d'adaptation - Difficulté (exécution simple ou interprétation) - Autonomie - Initiative - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets - Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets - Influence et motivation d'autrui - Diversité des domaines de compétences	- Vigilance - Risques d'accident - Risques de maladie - Valeur du matériel utilisé - Responsabilité pour la sécurité d'autrui - Valeur des dommages - Responsabilité financière - Effort physique - Tension mentale, nerveuse - Confidentialité - Relations internes - Relation externes - Facteurs de perturbation

Ventilation des groupes aux vues des postes actuels dans la collectivité :

Catégorie C :

Groupe 2 : les Adjoints Administratifs Territoriaux associés aux critères suivants :

Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière, chargé de mission
- *adjoint administratif*

Définition des critères pour L'IFSE

Part fonctionnelle (part fixe de 60%) liée au poste :

la part fixe liée aux fonctions du poste peut varier selon le niveau de responsabilités, ou le niveau d'expertise, ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Part variable (40%) liée à l'expérience professionnelle :

considérant la taille de la collectivité, ses effectifs et par conséquent les faibles possibilités de mutations interne et de changement de groupe de fonction, il est proposé d'instituer une part variable de l'IFSE affectée individuellement et basé sur l'expérience professionnelle de l'agent.

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans. Il est préconisé un examen annuel au moment le d'entretien professionnel.

Le cas échéant, la part I.F.S.E est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

Définition des critères pour le CIA :

le complément indemnitaire (part variable) pourra être versé aux agents, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée lors de l'entretien professionnel, en tenant compte des critères suivants :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles internes et externes
- Capacité à rendre compte à sa hiérarchie
- La disponibilité et l'adaptabilité
- Savoir être
- Motivation

Article 6 : Modalités de versement du RIFSEEP

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

Le versement du complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale. Lorsque le CIA est attribué, il fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent, est établi sur un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le CIA est versée (annuellement, semestriellement) non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 : Sort des primes en cas d'absence

La part IFSE :

En cas de congés annuels, congés accident du travail, de maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part sera maintenue.

En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), cette part sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 8 : Conditions de maintien

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 : le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires antérieurs liés aux fonctions exercées, au grade détenu, et/ou aux résultats, et, à l'exception de tout versement à caractères exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE ;

Conformément à l'article 88 de la loi n°54-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaire, conserveraient le bénéfice individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'adopter** le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} mars 2026, *sauf dans le cas où les arrêtés ministériels pour les cadres d'emplois de la filière des services techniques ne seraient pas encore publiés. Le régime indemnitaire ne serait alors mis en place que dans le cas où tous les agents de la collectivité pourraient y prétendre.*
- **d'autoriser** le Président à fixer par arrêté individuel les montants perçus par chaque agent au titre des deux primes dans le respect des principes définis ci-dessous.
- **D'inscrire** chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés

2026-10 : Application de pénalités contractuelles au délégataire (VEOLIA) pour non-atteinte des objectifs de rendement de réseau – Exercices 2023 et 2024

Le Comité Syndical,

Sous la présidence de Monsieur Patrick DURAND, Président du SIAEP de Bailly-Carrois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2224-7 et suivants relatifs au service public d'eau potable ;

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service de distribution d'eau potable conclu avec la société **VEOLIA (Eaux de Melun)** pour la période 2017-2032 ;

Vu le règlement de service en vigueur ;

Vu le Rapport Annuel du Délégataire (RAD) pour les exercices 2023 et 2024 ;

Vu le Rapport de la Commission de Contrôle Financier (CCF) en date du 24 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le contrat de délégation fixe un objectif de performance annuel concernant le rendement du réseau (rapport entre le volume d'eau consommé et le volume d'eau introduit dans le réseau) ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de rendement contractuel est fixé à 81 % en 2022 et 83 % pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT que le rendement réel constaté pour les exercices 2023 et 2024, tel qu'analysé par l'Audit financier et le Rapport de la Commission, s'établit à 79,7 % en 2023 et 80,9 % en 2024, soit un écart de 1,3 % et 2,1 % points par rapport aux objectifs contractuels ;

CONSIDÉRANT que cet écart représente une perte de volume de ressource ;

CONSIDÉRANT que le contrat prévoit en son article 45 l'application de pénalités financières en cas de non-respect des indicateurs de performance ;

CONSIDÉRANT que les justifications apportées par le délégataire sur l'explosion des charges indirectes et les difficultés de recherche de fuites ne permettent pas d'exonérer ce dernier de ses obligations contractuelles de résultats ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

CONSTATE la non-atteinte par le délégataire des objectifs contractuels de rendement de réseau pour les exercices 2023 et 2024.

APPROUVE le calcul des pénalités établi comme suit (article 45 du DSP) :

f) en cas d'approvisionnement en eau d'importation au détriment de ressources disponibles de la **Collectivité**, ceci en l'absence de contraintes techniques, ou de qualité de l'eau : une pénalité de 0,10 euro par m3 ;

g) en cas de non atteinte des objectifs de rendement du réseau imputable au **Concessionnaire**, celui-ci verse la pénalité calculée comme suit :

$$P = 0.30 \times DF/F \times MT/50$$

DF est la différence entre l'objectif de rendement et le rendement **F** effectivement constaté divisée par l'objectif de rendement (les différentes valeurs étant exprimées en points).

MT est le montant total des rémunérations perçues par le **Concessionnaire** au titre de la fourniture de l'eau aux abonnés particuliers pour le dernier exercice annuel connu.

La pénalité n'est appliquée qu'après que le **Concessionnaire** ait été préalablement invité à présenter toutes les explications qu'il juge utile.

Le **Concessionnaire** devant bénéficier d'un équilibre économique du contrat, les pénalités sont plafonnées à 2,5 % du chiffre d'affaires annuel.

soit un montant total de **4271 €** pour l'année 2023 et **7205 €** pour l'année 2024.

DÉCIDE d'appliquer ces pénalités au délégataire VEOLIA au titre des exercices 2023 et 2024.

AUTORISE le Président à émettre le titre de recette correspondant à ce montant.

CHARGE le Président de notifier la présente délibération à la société VEOLIA.

ADOPTÉ à l'unanimité des délégués présents.

Fait à Bailly-Carrois, le 24 février 2026.

Le Président,
Patrick DURAND

Informations diverses

Réhabilitation du Château d'eau :

Un test de fonctionnement du réseau sans le château d'eau a été réalisé en janvier 2026. Test concluant qui facilitera la distribution d'eau aux abonnés pendant la période de travaux de réhabilitation.

Transfert vers la CCBN :

Début février 2026, une réunion a eu lieu avec le bureau d'études en charge du transfert des compétences Eau et Assainissement vers la CCBN.

Après un rappel des étapes de l'étude, les différents scénarios de prise de compétence par la CCBN ont été présentés. Après le choix du type de gouvernance, l'étape suivante sera le choix du mode de gestion, en régie ou par DSP. Rien n'est encore décidé.

Points Schéma directeur :

Informations sur la suite de la phase 3.

- Poursuite de recherches de fuites (analyse des débitmètres, consommation de LAT Nitrogène, réseau autour des Tesnières).
- Réalisation de 5 mesures de CVM sur des points extrêmes du réseau.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à dix-neuf heures vingt minutes.